



SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-24-SEDIF

Portant déclassement, désaffectation du domaine public et cession d'une portion de canalisation d'eau potable à Saint-Denis appartenant au SEDIF au profit de la Métropole du Grand Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2024-21 modifiée du Comité du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre de travaux relatifs à la création de réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales au sein de la zone d'aménagement concertée Plaine-Saulnier à Saint-Denis (93200) sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole du Grand Paris, la société Colas, chargée de la réalisation de ces travaux, a par courriel du 25 février 2025, saisi le SEDIF aux fins de déposer une portion d'une canalisation d'eau potable d'un diamètre nominal de 100 millimètres en fonte située rue Jules-Saulnier/boulevard Anatole-France afin de permettre une reprise des travaux, la présence de cet ouvrage empêchant leur exécution,

Considérant que cette canalisation d'eau potable n'est plus utile au service public de l'eau,

Considérant que cette canalisation désaffectée est entièrement amortie et peut être cédée à titre gratuit,

Vu le projet de convention de cession afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF de la canalisation d'eau potable d'un diamètre nominal 100 millimètres en fonte située rue Jules-Saulnier/boulevard Anatole-France à Saint-Denis sur un linéaire de 2 mètres, conformément aux plans annexés à la présente décision,

Article 2 cède à titre gratuit cette portion de canalisation à la Métropole du Grand Paris, qui fera son affaire de toute intervention sur cet ouvrage,

Article 3 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,

Article 4 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la Métropole du Grand Paris.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **10 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.